



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté conjoint
définissant l'organisation et le fonctionnement
du SDIS 63 et de son Corps départemental
de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier des Palmes académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68 et R 142-1 à R 1424-55 ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté conjoint du 27 décembre 2013 portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme,
- VU l'arrêté conjoint du 6 janvier 2020 portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme,
- VU l'avis du CCDSPV en date du xxxxxxxx ;
- VU l'avis du CT en date du xxxxxxxx ;
- VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS en date du xxxxxxxx ;
- Sur proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 2.5.3 définissant le Comité d'encadrement Départemental (CED), de l'arrêté conjoint n° 20-00019 du 6 janvier 2020, portant organisation et fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, est modifié comme suit :

« Le CED est une instance de consultation et d'information des orientations et décisions d'ordre stratégique ou technique.

Il est composé du DDSIS, du DDASIS, du médecin-chef ou du médecin-chef adjoint, du pharmacien chef, du cadre de santé, des chefs de pôles, des chefs de groupement ou ayant rang de chef de groupement, du chef du service communication et affaires institutionnelles (SCAI), du chef du service sécurité et qualité de vie en service (SSQVS) et du référent départemental du volontariat.

Le CED peut associer à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour, toute personne jugée compétente. Les membres du bureau du conseil d'administration du SDIS peuvent, à leur demande ou sur invitation, participer aux réunions.

La préparation et le suivi sont assurés par le DDASIS. Le secrétariat de direction assume la gestion administrative de cette instance. Ses orientations et relevés de décisions sont diffusés. Ses attributions sont précisées par note de service. »

ARTICLE 2 : L'article 4.1 définissant le Pôle ressources (PR), de l'arrêté conjoint n° 20-00019 du 6 janvier 2020, portant organisation et fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, est modifié comme suit :

« Le pôle ressources est chargé de la gestion administrative, financière et technique de l'établissement. Il assure le suivi de l'administration générale, des finances, des marchés publics, de la gestion des ressources humaines, des équipements, de la logistique, de la maintenance et de l'entretien bâtementaire. Il constitue le lien administratif avec les services mutualisés du conseil départemental, de son domaine de compétence.

Il est organisé en trois groupements :

- *Groupement des Ressources Humaines (GRH),*
- *Groupement des Ressources Administratives et Financières (GRAF),*
- *Groupement des Ressources Logistiques et Techniques (GRLT)*

Il est placé sous l'autorité d'un directeur administratif et financier (DAF). Celui-ci peut être amené à représenter le DDSIS aux réunions intéressant son domaine d'activité. Son organisation et ses attributions sont précisées par note de service. »

ARTICLE 3 : L'article 6.3 définissant l'organisation des compagnies, de l'arrêté conjoint n° 20-00019 du 6 janvier 2020, portant organisation et fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, est modifié comme suit :

« Chaque compagnie regroupe un ou plusieurs bassins de couverture opérationnelle. Elle porte l'appellation de la commune siège de la compagnie.

Les compagnies sont les suivantes :

- *Compagnie Clermont-Ferrand,*
- *Compagnie Aubière,*
- *Compagnie Cournon-d'Auvergne,*

- *Compagnie Issoire,*
- *Compagnie Riom,*
- *Compagnie Thiers,*
- *Compagnie Ambert,*
- *Compagnie Rochefort-Montagne,*
- *Compagnie Les Ancizes-Comps. »*

ARTICLE 4 : L'article 11 précisant l'exécution de l'arrêté conjoint n° 20-00019 du 6 janvier 2020, portant organisation et fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, est modifié comme suit :

« L'arrêté précédent du 27 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement du SDIS 63 et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme est abrogé. La nouvelle organisation est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2021.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de Monsieur le Préfet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps départemental des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

ARTICLE 5 : L'annexe 2 définissant l'organigramme, de l'arrêté n° 20-00019 du 6 janvier 2020, portant organisation et fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et de son Corps Départemental de sapeurs-pompiers, est modifiée et remplacée par l'annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 6 : L'annexe 5 définissant la répartition des communes par compagnie, de l'arrêté n° 20-00019 du 6 janvier 2020, portant organisation et fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et de son Corps Départemental de sapeurs-pompiers, est modifiée et remplacée par l'annexe 5 ci-jointe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours. Il sera notifié à tous les maires du département.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 63, Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, commandant le Corps départemental de sapeurs-pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet du Puy-de-Dôme,

